

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE/PERMISSION
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire.*

**L'audience aura lieu le mercredi 7 juin 2017 à compter de 9 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe**

Dossier n° : D08-02-17/A-00101
Propriétaire(s) : Jody Burton
Emplacement : 884, chemin River
Quartier : 20 - Osgoode
Description officielle : partie des lots 26 et 27, concession à façade entrecoupée
Zonage : RR7
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

La propriétaire souhaite construire deux rajouts, ce qui comprend l'agrandissement de la chambre principale et de la salle de séjour de 8,83 m sur 20,26 m sur 3,96 m du côté nord de la maison et l'agrandissement du garage de 4,26 m sur 4,26 m du côté ouest. La propriétaire souhaite également installer une nouvelle fosse septique à l'endroit même où se trouve la fosse septique existante.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait d'un rajout à 25,55 mètres depuis la laisse de crue ordinaire, alors que le règlement stipule, en partie, qu'aucune construction ne peut être située à moins de 30 mètres de la laisse de crue ordinaire d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- b) Permettre la réduction du retrait de la fosse septique proposée à 26,41 mètres depuis la laisse de crue ordinaire, alors que le règlement stipule, en partie, qu'aucune construction ne peut être située à moins de 30 mètres de la laisse de crue ordinaire d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- c) Permettre la réduction de la façade sur une rue publique améliorée à 0 mètre, alors que le règlement stipule que nul n'a le droit d'aménager ou d'utiliser un lot de quelque manière que ce soit sans que le bien-fonds soit contigu à une rue publique améliorée sur une distance d'au moins 3,0 mètres.

- d) Permettre la réduction de la largeur du lot à 0 mètre, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 35 mètres.

LA DEMANDE indique que le bien-fonds ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.